

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2179

DATE DE LA DÉCISION : 20160811

DATE DE L'AUDIENCE : 20160205, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 302972

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicule lourd

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

Tejvir Singh Bains

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Tejvir Singh Bains, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à Tejvir Singh Bains sont énoncées dans l'avis d'intention émis par la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) qui lui a été transmis le 4 novembre 2015 (l'Avis).

[3] Ce dossier de comportement est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) sur tout conducteur de véhicules lourds, selon la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (la Politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[4] L'examen du dossier de comportement révèle que Tejvir Singh Bains a atteint le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant douze (12) points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de douze (12) points, pour la période du 27 mars 2013 au 26 mars 2015.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[5] Une première audience publique a été tenue à Montréal le 12 janvier 2016 il est présent à l'audience.

[6] La Commission constate qu'il ne peut s'exprimer ni en anglais ni en français.

[7] La Commission décide de remettre péremptoirement l'audience au 5 février 2016 afin de permettre à Tejvir Singh Bains d'être accompagné d'un interprète accrédité.

[8] L'audience se continue le 5 février 2016. Tejvir Singh Bains est présent et accompagné de Haider Ismail Nami, interprète accrédité pour les langues Penjâbi-anglais.

[9] Me Pascal McLean, avocate, représente la DSJS.

[10] Après vérification de l'identité de la personne visée au moyen de son permis de conduire par la Commission, Tejvir Singh Bains consent à procéder seul accompagné de son interprète, sans l'assistance d'un avocat.

La preuve de la DSJS

[11] La DSJS produit le dossier de comportement de Tejvir Singh Bains ayant les documents suivants :

CTQ-1 : Suivi du comportement d'un conducteur de véhicules lourds du 26 mars 2015.

CTQ-2 : Mise à jour du suivi du comportement d'un conducteur de véhicules lourds du 18 janvier 2016.

CTQ-3 : Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds en date du 25 juin 2015, préparé par Gilles Doumi. (le rapport d'intervention)

[12] Le suivi du comportement d'un conducteur de véhicules lourds du 26 mars 2015 indique l'atteinte du seuil de 12 points au volet « Sécurité des opérations » avec quatre infractions, une pour rapport de vérification, une pour conduite avec une défectuosité majeure, une pour non-respect de la réglementation sur les heures de conduite et une pour une mise hors service conducteur.

[13] La mise à jour du suivi du comportement d'un conducteur de véhicules lourds daté du 18 janvier 2016 fait état de la même situation.

[14] Le rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds en date du 25 juin 2015, dénote que Tejvir Singh Bains n'a pas répondu aux appels de l'inspecteur dans le cadre de son enquête.

[15] Le rapport confirme l'état du dossier de comportement de Tejvir Singh Bains.

La preuve de Tejvir Singh Bains

[16] Tejvir Singh Bains reconnaît tous les faits et ne conteste pas les infractions apparaissant au dossier.

[17] Il tente d'expliquer les infractions apparaissant à son dossier, mais n'a pas de souvenirs des événements qui lui sont reprochés.

[18] Il travaillait pour KTL transport inc. laquelle gérait l'ensemble de son dossier².

[19] Il reconnaît ne jamais avoir reçu de formation dans la conduite de véhicules lourds et admet qu'il lui est difficile d'en suivre vu qu'il ne parle ni l'anglais ni le français.

LE DROIT

[20] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[21] Les articles 26, 31 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ.

[22] L'article 31 de la *Loi* autorise la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[23] La Commission lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicule lourd est inapte à conduire un véhicule lourd en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, peut ordonner à la SAAQ d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd. Le droit de cette personne de faire lever cette interdiction est alors subordonné à une autorisation préalable de la Commission.

L'ANALYSE

[24] Tejvir Singh Bains a eu un comportement déficient dans la conduite d'un véhicule lourd en raison d'un manque de connaissance et un manque d'encadrement de son employeur.

[25] Tejvir Singh Bains ne maîtrise pas les règles applicables à la conduite d'un véhicule lourd.

² Cette entreprise fait l'objet d'une cote de sécurité « conditionnel » et s'est vu imposer des mesures dans la décision : *Commission des transports du Québec c. KTL Transport inc. et Gursharan Khural et Jaspal Singh Khural*, 2015 QCCTQ 2091, en date du 13 août 2015 (Commission des transports du Québec).

[26] La Commission est d'avis que le comportement déficient de Tejvir Singh Bains peut être amélioré en lui permettant de parfaire ses connaissances dans la conduite d'un véhicule lourd.

LA CONCLUSION

[27] La Commission va donc imposer à Tejvir Singh Bains de suivre une formation de quatre heures sur la *Loi*, volet conducteur, auprès d'un formateur reconnu.

[28] Vu la situation particulière de Tejvir Singh Bains, la Commission va lui imposer, en plus, d'être accompagné d'un interprète accrédité, pour les langues Penjâbi-anglais lors de la formation.

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Pascale McLean, avocate pour la DSJS

**Coordonnées de la Direction des Services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission des transports du Québec**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs³

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca>

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278